

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 246/11 VI.
du 9 mai 2011
(Not 21543/10/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du neuf mai deux mille onze l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appellant

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.),
prévenu, **appellant**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'une ordonnance pénale rendue par le tribunal d'arrondissement à Luxembourg le 25 novembre 2010 sous le numéro 1089/10, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit :

(...)

De cette ordonnance pénale, appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 7 janvier 2011 par Maître Laurent LIMPACH, en remplacement de Maître Alain GROSS, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte du prévenu PERSONNE1.).

Le même jour appel fut relevé au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par le représentant du Ministère Public.

En vertu de ces appels et par citation du 1^{er} février 2011, PERSONNE1.) fut requis de comparaître à l'audience publique du 2 mai 2011 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience PERSONNE1.) fut entendu en ses déclarations.

Maître Alain GROSS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens d'appel et de défense du prévenu PERSONNE1.).

Monsieur l'avocat général Jean ENGELS, assumant les fonctions de Ministère Public, fut entendu en son réquisitoire.

L A C O U R

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 9 mai 2011, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclarations du 7 janvier 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, PERSONNE1.) et le Procureur d'Etat de Luxembourg ont régulièrement relevé appel d'une ordonnance pénale rendue le 25 novembre 2010 et notifiée à PERSONNE1.) en personne le 9 décembre 2010. L'ordonnance pénale attaquée est reproduite aux qualités du présent arrêt.

PERSONNE1.) qui reconnaît le fait retenu à sa charge, prie la juridiction du second degré de ne pas prononcer de peine d'interdiction de conduire.

Le représentant du Ministère Public requiert la confirmation de la décision entreprise quant à l'infraction retenue et quant aux peines prononcées.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause. Elle a, à juste titre, retenu PERSONNE1.) dans les liens du délit de grande vitesse mis à sa charge. Celui-ci est resté établi en instance d'appel sur base des éléments du dossier répressif ainsi que des déclarations que le prévenu a faites à l'audience du 2 mai 2011.

Les peines d'amende et d'interdiction de conduire prononcées sont légales. La peine d'amende est adéquate et à confirmer. La peine d'interdiction de conduire prononcée sanctionne toutefois trop sévèrement l'infraction retenue à charge du prévenu. Par réformation de la décision entreprise, PERSONNE1.) en est à relever.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

reçoit les appels ;

dit l'appel du prévenu partiellement fondé ;

par réformation du jugement entrepris ;

relève PERSONNE1.) de la peine d'interdiction de conduire de 6 (six) mois prononcée;

pour le surplus **confirme** le jugement entrepris ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite en instance d'appel, ces frais liquidés à 7,12 euros.

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en retranchant les articles 628 et 628-1 du code d'instruction criminelle et par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Eliette BAULER, président de chambre, Madame Jacqueline ROBERT, premier conseiller et Monsieur Aloyse WEIRICH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Madame Brigitte COLLING.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Jacqueline ROBERT, premier conseiller, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Brigitte COLLING, greffier.